

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREMONT ALLIANCE

AVENUE DE LA GARE
35360 Montauban-De-Bretagne

Références : 2025-01506
Code AIOT : 0053501859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement ENTREMONT ALLIANCE implanté AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée suite à un accident survenu le mercredi 14 mai 2025 lors du dépotage d'acide nitrique en vrac par un camion citerne dans la cuve dédiée du site ENTREMONT ALLIANCE, ce qui a provoqué une réaction exothermique dans la cuve et un dégagement gazeux à son événement.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que l'exploitant a mis en sécurité les installations pour éviter tout nouvel accident et pris les mesures nécessaires pour gérer les déchets et eaux produits par l'accident ; de vérifier l'absence ou la limitation d'impact environnemental ; et d'examiner la nécessité au besoin d'édicter des mesures d'urgence pour assurer la mise en sécurité et encadrer le retour à la conformité fonctionnelle des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREMONT ALLIANCE
- AVENUE DE LA GARE 35360 Montauban-de-Bretagne
- Code AIOT : 0053501859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La laiterie ENTREMONT ALLIANCE (groupe SODIAAL) est spécialisée dans la transformation du lait en fromage (emmental) ainsi qu'en poudres de lait et de lactosérum.

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le site relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique principale 3642-1 (*Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux*) qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED).

Il est également classé à la rubrique 4130 (*Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation*) pour un stockage autorisé de 40 t d'acide nitrique, produit utilisé dans le nettoyage et la désinfection des matériels du process.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Déclaration d'accident ICPE	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater qu'il n'y a plus de dégagement gazeux ni de réaction exothermique dans la cuve d'acide nitrique, et que des mesures de sécurité ont été mises en place par l'exploitant pour limiter l'impact sur l'environnement et sur les personnes. Lors du contrôle, le prestataire en charge de gérer les suites d'incident procède au lavage de la cuve et des équipements connexes sous contrôle permanent, afin de s'assurer qu'aucune réaction chimique anormale ne crée un nouvel incident.

A l'issue de la visite, l'exploitant s'est engagé à ce que les divers déchets dangereux (solides, liquides...) issus des suites d'accident soient pris en charge par des entreprises compétentes et éliminés dans des filières agréées. De même, il s'est engagé à faire réaliser un test d'étanchéité et à faire vérifier l'intégrité de la cuve avant d'autoriser tout nouveau dépotage par des moyens appropriés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées [...]. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : <u>Contexte de l'inspection</u> La visite est diligentée le lendemain d'un accident survenu lors du dépotage d'acide nitrique d'un camion citerne vers la cuve dédiée de ENTREMONT. Ce produit chimique est utilisé dans le process industriel pour le nettoyage et la désinfection des matériels de production. Le mercredi 14 mai 2025 vers 9h00, une livraison d'acide nitrique par camion citerne a été réalisée par l'entreprise habituelle et son chauffeur habilité ADR (transport de matières dangereuses), afin de remplir par dépotage la cuve d'acide nitrique du site, dont la capacité maximale est de 30 m3 et qui était ce jour à un niveau de remplissage d'environ 10 m3 d'après la jauge externe. Après avoir respecté les étapes de la procédure de dépotage de ENTREMONT, dont celle qui consiste à s'assurer de la compatibilité en pH du produit de la citerne avec celui de la cuve, le chauffeur et l'opérateur du site ont contresigné le document interne validant la première partie de la fiche. Puis le chauffeur a enclenché le démarrage du dépotage à partir de son camion jusqu'au raccord de cuve, via un flexible appartenant à sa société. (Vu ce jour la fiche de dépotage du 14 mai 2025 - première partie remplie et signée des deux parties). Selon les dires de l'exploitant lors de la visite, dès le début de l'opération et en quelques secondes, une réaction chimique anormale s'est produite dans le flexible qui a fortement réagi en se déformant, puis immédiatement un dégagement gazeux orangé assez limité (pas de panache) est apparu autour du flexible dégradé en sortie de citerne, ainsi qu'à l'évent de la cuve d'acide nitrique. Aussitôt, le chauffeur a stoppé le dépotage, et lui et l'opérateur du site se sont éloignés et ont prévenu les secours. L'accident n'aurait pas engendré de fuite de liquide au sol (qui est sous rétention avec collecte vers la station d'épuration du site), le flexible n'étant pas percé - même si sa structure intérieure devenait visible - et les raccords étant étanches à chaque extrémité. A l'arrivée des services d'incendie et de secours, il n'y avait plus de transfert d'acide nitrique depuis le camion, mais au vu du risque toxique lié au dégazement gazeux, plus de 150 salariés du site ont été confinés dans l'entreprise, et aucune circulation n'a été autorisée aux abords et sur les voies internes. En milieu de journée, la montée en température de la cuve d'acide nitrique a été relevée à 50°C vers 12h30, témoignant d'une réaction exothermique anormale. <u>Constats d'inspection</u> Lors de la visite, l'exploitant revient sur la chronologie des actions mises en place dès l'arrêt du dépotage : mise en sécurité des salariés et des lieux ; intervention de la cellule chimique des services de secours ; contact avec une entreprise spécialisée dans les interventions en cas d'urgence chimique ; à l'arrivée du prestataire dans l'après-midi, et après vérification que la

cinétique de température est favorable (diminution progressive attestant de l'absence d'entretien de la réaction chimique anormale), démarrage des opérations de vidange de la cuve par paliers de 200 à 500 litres vers des conteneurs de 1000 litres stockés sur rétention mobile ; évacuation du camion citerne, en conservant le flexible sur site ; autorisation de sortie du personnel confiné et d'entrée de l'équipe de jour, et reprise de la circulation ; fin de vidange de la cuve vers 22h ; remplissage de la cuve avec 1500 litres d'eau jusqu'à 23h ; fin des opérations pour la nuit et surveillance régulière par un opérateur du site.

Depuis le matin de la visite ce jour, le prestataire procède à la vidange des eaux de nettoyage de la cuve dans d'autres conteneurs, comme constaté sur place. Pendant la vidange de la cuve (acide nitrique puis eaux de lavage), il explique qu'il vérifie en permanence qu'il n'y a pas de dégagement gazeux ou de réaction exothermique lors des diverses manipulations, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de nouvel incident.

Le flexible de raccordement du camion citerne a été conservé par l'exploitant. Il est constaté lors du contrôle qu'il est constitué d'un tuyau noir souple entouré d'une armature métallique en spirale laissant apparaître ce tuyau, et qu'il est déformé dans sa partie proche du raccord du camion, avec mise à nu d'un revêtement intérieur blanc souple sur une longueur de 30 cm environ, sans ouverture sur le conduit. Selon les dires du prestataire, le tuyau lui-même aurait pu réagir au contact du produit dépoté, comme semble le confirmer le test réalisé en bocal fermé sur quelques "fibres" du revêtement intérieur blanc récupérées dans la cuve après l'accident et qui ont été mises en contact avec quelques gouttes d'acide nitrique, provoquant aussitôt un dégagement gazeux orangé et une réaction exothermique (vu bocal ce jour - pas de constat du test lui-même).

Le prestataire explique à l'inspection qu'après la vidange totale des eaux de nettoyage, une mise en eau complète de la cuve devra être réalisée pour tester son étanchéité.

Observations post-inspection :

Par mail du 15 mai 2025 transmis après la visite d'inspection, l'exploitant s'engage à faire vérifier l'étanchéité et l'intégrité de la cuve d'acide nitrique et des équipements connexes par des entreprises compétentes, et à s'assurer de leur conformité avant tout nouveau dépotage. Il joint à ce mail les documents de transport d'acide nitrique liés à la livraison en cause dans l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après vérification de l'étanchéité de la cuve d'acide nitrique, l'exploitant devra faire vérifier l'intégrité de cette cuve par une entreprise compétente. Si les tests et vérifications sont concluants, un nouveau dépotage d'acide nitrique avec les moyens appropriés pourra être entrepris.

L'exploitant devra conserver tout rapport d'intervention et tout justificatif liés à ces opérations de contrôle, et les transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'accident ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de cet incident le jour-même de sa survenue à 9h45, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à procéder à la déclaration de l'incident sur la fiche BARPI dédiée et à la transmettre à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra rédiger une fiche de "déclaration d'accident ou incident dans une ICPE" suite à l'incident lors du dépotage d'acide nitrique, et la transmettre à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite